



ARRÊTÉ N° 2022. EP

Le Maire de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : à compter du 1^{er} novembre 2022, les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Quiers-sur-Bezonde sont modifiées dans les conditions définies ainsi : extinction de **23 h 00 à 5 h 00, tous les jours**.

Article 2 : Monsieur le Maire de Quiers-sur-Bezonde est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une communication auprès des administrés.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Quiers-sur-Bezonde, le 27 octobre 2022

Le Maire,
Yohan Jobet

